

HandiRegistre

Votre registre public d'accessibilité



SARL ALIP

DERMO ACADEMIE

Renseignements généraux

Accessibilité pour les personnes handicapées

Registre d'application du code de la constitution et de l'habitation (art R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n°2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Ce document obligatoire doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'établissement pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale de la société : SARL ALIP

Nom affiché du bâtiment : DERMO ACADEMIE

Adresse : 23, rue Raspail 84300, CAVAILLON

Téléphone : 0490718990

Siret : 49827499200029

Nom du représentant : LECLERC

Prénom du représentant : Isabelle

Téléphone du représentant : 0490718990

Email : dermo.academie@orange.fr

Effectif : Moins de 200

Classement : R - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Superficie : 100 - 500m²

Prestations

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'entrée est repérable par une signalétique contrastée, des éléments architecturaux ou des matériaux visuellement contrastés.

- Oui

Votre porte d'entrée comporte-t-elle une paroi vitrée de grande surface ?

Oui

Toutes les parois vitrées de grande surface, y compris celles de la porte sont repérables par des éléments visuellement contrastés ?

- Oui

Au moins une des entrées de l'établissement est de plain-pied.

- Oui

Votre établissement comporte :

1 porte d'accès

Votre établissement reçoit :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder à votre entrée ?

Oui

Les dispositifs de commandes sont-ils repérables par un contraste visuel ou une signalétique?

- Oui

Les dispositifs de commandes sont-ils situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm?

- Oui

Les dispositifs de commandes sont-ils situés en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm ?

- Oui

Les dispositifs de commandes ont-ils un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm

permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

- Oui

ACCUEIL / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il n'existe pas d'obstacle à moins de 2,20 m de haut le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Un niveau d'éclairage de 100 lux est présent en tout point du cheminement.

- Oui

Une pente ou une rampe est présente sur le cheminement ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

L'accueil est-il repérable par une signalétique contrastée?

- Oui

Le mobilier d'accueil est-il adapté aux utilisateurs de fauteuil roulant (hauteur sous

meublé de 70cm x hauteur supérieure de 80 cm x 30 cm de profondeur x 60 cm de large)?

- Oui

L'accueil de votre établissement dispose d'un niveau d'éclairage renforcé de 200 lux.

- Oui

L'établissement fait-il partie de l'un des trois cas suivants :

- L'établissement remplit une mission de service public (mairie, médiathèque, etc.).
- L'établissement comporte un accueil sonorisé.
- L'établissement reçoit plus de 700 personnes.

Non

CAISSES DE PAIEMENT

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

La pente ou la rampe respecte les normes d'accessibilité.

- Oui

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

Toutes les parois vitrées de grande surface sont repérables par des éléments visuellement contrastés.

- Oui

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Caisses de paiement, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

LOCAL DE RÉUNION, BUREAU, SALLE INDIVIDUELLE DE RECUEILLEMENT

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

La pente ou la rampe respecte les normes d'accessibilité.

- Oui

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

- Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

- Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Local de réunion, bureau, salle individuelle de recueillement, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

RÉFECTOIRE, SALLE À MANGER, SALLE D'ASSISE, BAR, SALON D'AMBIANCE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Réfectoire, salle à manger, salle d'assise, bar, salon d'ambiance, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

SALLE D'ACTIVITÉ COMMUNE, SALLE DE JEUX, SALLE DE FORMATION, SALLE DE PRIÈRES

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Salle d'activité commune, salle de jeux, salle de formation, salle de prières, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

SALLE DE CLASSE, SALLE OU ESPACE D'ATTENTE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

Toutes les parois vitrées de grande surface sont repérables par des éléments visuellement contrastés.

- Oui

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Salle de classe, salle ou espace d'attente, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

- Oui

VESTIAIRES

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

- Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

- Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

- Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

- Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

SANITAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Au moins un sanitaire à disposition du public est adapté.

- Oui

Le sanitaire adapté est repérable par une signalétique normalisée.

- Oui

La poignée est facilement préhensible et manœuvrable.

- Oui

Un dispositif de fermeture (barre de rappel ou un ferme-porte bien réglé) est installé sur la porte.

- Oui

Un espace de rotation d'1,50 m est présent à l'intérieur du sanitaire, ou à l'extérieur à proximité de la porte.

- Oui

Il existe un espace libre de 80 cm x 130 cm situé à côté de la cuvette permettant au fauteuil roulant de stationner à côté.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main est en dehors de tout angle de mur de plus de 40 cm.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main est situé à une hauteur maximale de 85 cm.

- Oui

Le lavabo ou un lave-main possède un vide en sous-face d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

- Oui

Une barre d'appui est installée à proximité de la cuvette.

- Oui

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus).

- Oui

Tous les accessoires et équipements sont situés entre à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

- Oui

Tous les accessoires et équipements sont en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm.

- Oui

Tous les accessoires et équipements ont un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

- Oui

SORTIR DE L'ÉTABLISSEMENT

La sortie de l'établissement est repérable par une signalétique contrastée.

- Oui

Arrêté du 8 décembre

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

I. - Usages attendus :

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.

Documents

Attestation de dépôt

Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5

Ce document atteste que Isabelle LECLERC PASZYK a déposé le 24 février 2023 un dossier sur la démarche « Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 ».

Identité du demandeur

Prénom : Isabelle
Nom : LECLERC PASZYK

Dossier

Numéro de dossier : 11607841
Dossier déposé le : 24 février 2023
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Délégation ministérielle à l'accessibilité, Ministère en charge de la construction
Adresse postale : Arche parois sud
92055 La Défense CEDEX
Email de contact : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 01 40 81 21 22

Fait le 24 février 2023,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ➔ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ➔ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ➔ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ➔ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Un stress important ;
- ➔ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ➔ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Tel : 0490718990

www.dermoacademie.fr

23 rue Raspail 84300
CAVAILLON

dermo.academie@orange.fr